

1 9 5 6

TRATTATI E CONVENZIONI

Non sono pubblicati

SCAMBIO DI NOTE
TRA L'ITALIA E IL GIAPPONE PER L'ABOLIZIONE
DEL VISTO SUI PASSAPORTI

TOKIO, 9-11 GENNAIO 1956

ROMA

TIPOGRAFIA RISERVATA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1956

AMBASCIATA D'ITALIA

N. 41

Tokyo, le 9 janvier 1956

Monsieur le Ministre,

me référant aux pourparlers engagés en vue d'abolir les visas nécessaires aux ressortissants italiens et japonais pour se rendre respectivement au Japon et en Italie, j'ai l'honneur de communiquer que le Gouvernement Italien mettra en vigueur sous conditions de stricte réciprocité, l'arrangement suivant :

1) Les ressortissants japonais peuvent se rendre en Italie sans visa consulaire italien, soit en transit, soit pour un séjour ininterrompu qui ne dépasse pas trois mois, sous le couvert d'un passeport délivré par les Autorités compétentes japonaises et valable pour l'Italie.

2) Les ressortissants italiens peuvent se rendre au Japon sans visa consulaire japonais, soit en transit, soit pour un séjour ininterrompu qui ne dépasse pas trois mois, sous couvert d'un passeport délivré par les Autorités compétentes italiennes et valable pour le Japon.

3) Les ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent à l'autre pays pour y faire un séjour de plus de trois mois ou pour y exercer une profession ou un métier, doivent obtenir un visa consulaire. Ce visa sera octroyé gratuitement.

4) La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants italiens ou japonais de se conformer aux lois et règlements intérieurs de l'autre pays concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

5) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour des ressortissants de l'autre pays qu'il juge indésirables.

Son Excellence

Monsieur MAMORU SHIGUEMITSU

Ministre des Affaires Etrangères

TOKYO

6) Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 janvier 1956.

Chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de vouloir bien confirmer de la part du Gouvernement Japonais la décision d'appliquer l'arrangement dont il est question.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

MARCELLO DEL DRAGO

THE GAIMUSHO

No. 9/EA5

Tokio, le 11 janvier 1956

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence n. 41 datée du 9 janvier 1956, dans laquelle Votre Excellence a bien voulu exprimer comme suit :

« Me référant aux pourparlers engagés en vue d'abolir les visas nécessaires aux ressortissants italiens et japonais pour se rendre respectivement au Japon et en Italie, j'ai l'honneur de communiquer que le Gouvernement Italien mettra en vigueur sous conditions de stricte réciprocité, l'arrangement suivant :

1) Les ressortissants japonais peuvent se rendre en Italie sans visa consulaire italien, soit en transit, soit pour un séjour ininterrompu qui ne dépasse pas trois mois, sous le couvert d'un passeport délivré par les Autorités compétentes japonaises et valable pour l'Italie.

2) Les ressortissants italiens peuvent se rendre au Japon sans visa consulaire japonais, soit en transit, soit pour un séjour ininterrompu qui ne dépasse pas trois mois, sous couvert d'un passeport délivré par les Autorités compétentes italiennes et valable pour le Japon.

3) Les ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent à l'autre pays pour y faire un séjour de plus de trois mois ou pour y exercer une profession ou un métier, doivent obtenir un visa consulaire. Ce visa sera octroyé gratuitement.

4) La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants italiens ou japonais de se conformer aux lois et règlements intérieurs de l'autre pays concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

5) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour des ressortissants de l'autre pays qu'il juge indésirables.

6) Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 janvier 1956.

Son Excellence

Monsieur Don MARCELLO DEL DRAGO

 *Ambassadeur d'Italie*

Chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de vouloir bien confirmer de la part du Gouvernement Japonais la décision d'appliquer l'arrangement dont il est question ».

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Japon mettra en vigueur, de sa part, l'arrangement susmentionné sous conditions de stricte réciprocité.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

MAMORU SHIGUÉMITSU
*Ministre des Affaires Etrangères
du Japon*